



Protocole Territorial de fonctionnement de l'équipe mobile d'appui médico-social pour la scolarisation de Meurthe-et-Moselle

Entre l'AEIM-ADAPEI 54, en qualité de porteur du dispositif,
Représentée par monsieur Denis RENAUD, président adjoint, président par interim
Et par délégation, Alexandre HORRACH, Directeur Général

Et
La Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS
Représentée par Aline OSBERY, déléguée territoriale par intérim

Et
La DSDEN de Meurthe-et-Moselle
Représentée par monsieur Philippe TIQUET, inspecteur d'académie directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale

- ⇒ Vu l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028
- ⇒ Vu la convention cadre du 7 décembre 2017 entre l'ARS et les rectorats des Académies de Reims, Nancy-Metz et Strasbourg (axe 4)¹
- ⇒ Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/2021/109 du 26 mai 2021 relative au cahier des charges des équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap ;
- ⇒ Vu l'avenant n°5 à la convention d'objectifs et de moyens de l'équipe mobile d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap entre l'ARS et l'AEIM en effet depuis le 01/09/2021²

¹ Annexe 1

² Annexe 2

Table des matières

PREAMBULE	3
1. Présentation de l'équipe mobile et du territoire d'intervention.....	4
1.1. Le département de Meurthe-et-Moselle.....	4
1.2. Publics bénéficiaires du service	5
1.3. Composition et organisation de l'équipe mobile.....	5
2. Engagements réciproques des parties.....	7
3. Définition de la procédure de déclenchement de l'intervention	8
3.1. Saisine de l'EMAS.....	8
3.2. Décision d'intervention de l'EMAS	8
3.3. Logigramme synthétique de la saisine et de l'intervention.....	9
4. Modalités d'information des interventions de l'EMASCO.....	10
4.1. Modalités d'information du directeur de l'école ou du chef de l'établissement.....	10
4.2. Modalités d'information des représentants légaux et de recueil du consentement.....	10
5. Modalités d'intervention de l'EMAS.....	11
5.1. Posture éthique.....	11
5.2. Cas d'une situation liée à un élève.....	11
5.3. Cas d'une action de sensibilisation ou de formation.....	11
6. Modalités de suivi de l'activité de l'EMAS	12
6.1. Evaluation	12
6.2. Restitution au comité départemental de suivi de l'école inclusive.....	12
7. Modalités de révision du protocole.....	12
Annexe 1 : Convention cadre ARS / EN du 7 décembre 2017	13
Annexe 2 : Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens	19
Annexe 3 : Convention constitutive partenariale	28
Annexe 4 : plaquette de communication.....	35
Annexe 5 : Fiche de saisine	36

PREAMBULE

La loi pour une école de la confiance du 18 juillet 2019 s'engage à renforcer les mesures pour la scolarité inclusive des élèves en situation de handicap. A cet effet, elle approfondit les dispositions relatives à la coopération entre les acteurs et invite tout particulièrement les établissements et services médico-sociaux (ESMS) à mettre à disposition leur expertise au service de la communauté éducative. Dans ce cadre, il a été décidé de conforter les équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) et d'assurer leur déploiement sur l'ensemble du territoire, afin d'accroître la mobilisation des ressources existantes sur un territoire au bénéfice des parcours de scolarisation des jeunes en situation de handicap.

La mise en place des équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap s'inscrit dans le cadre de la feuille de route « Ensemble pour l'École inclusive » lancée conjointement par le Ministère de l'éducation nationale et le Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées.

Cette feuille de route a pour objectif de poursuivre et de renforcer les actions engagées parmi lesquelles la formation des enseignants et des personnels d'encadrement, les créations d'ULIS, d'UEE et de postes d'accompagnants d'élèves en situation de handicap ainsi que d'approfondir la collaboration avec le secteur médico-social. L'objectif est d'aboutir en 2022 à une transformation profonde et pérenne du système éducatif et médico-social, pour construire une École de la République pleinement inclusive.

La finalité des équipes mobiles d'appui est de permettre la prise en compte au plus tôt par la communauté éducative des besoins éducatifs particuliers des élèves en situation de handicap, en permettant aux établissements scolaires et à la communauté éducative, de s'appuyer de manière souple sur l'expertise et les ressources existantes dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS). Ces équipes mobiles interviennent à titre subsidiaire. Elles ne se substituent pas aux ressources existantes telles que les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), les enseignants ressources, les fonctions ressources d'un établissement ou service médico-social, les professionnels de santé intervenant déjà dans l'établissement scolaire, mais agissent en complément de ceux-ci. En outre, elles n'interviennent pas directement auprès de l'élève pour lequel les professionnels de l'éducation ont fait remonter des difficultés, sauf exception. Dans cette dernière hypothèse, les interventions exceptionnelles en amont d'une notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) contribuent à maintenir les élèves à l'école et à éviter les ruptures de parcours.

1. Présentation de l'équipe mobile et du territoire d'intervention.

Créée à titre expérimentale à la rentrée de l'année scolaire 2019/2020, l'EMAS de Meurthe-et-Moselle faisait partie des équipes préfiguratrices à l'échelle nationale. La logique de sa création a été calquée non seulement sur les spécificités géographiques du département mais aussi sur la sociologie de sa population scolaire et du maillage territorial des établissements et services médico-sociaux.

1.1. Le département de Meurthe-et-Moselle.



Situé au centre de la Lorraine, il est entouré par les départements de la Meuse, des Vosges, du Bas-Rhin et de la Moselle ; sa frontière nord jouxte le Luxembourg et la Belgique. Remodelé par les guerres franco-allemandes, le département a une forme inhabituelle : ses dimensions sont de 130 kilomètres du nord au sud, et entre 7 et 103 kilomètres d'est en ouest. Cette forme, dont la partie nord correspond à un corridor géographique, est parfois comparée à celle d'une oie.

La décroissance démographique forte observée à l'échelle de l'académie de Nancy-Metz est globalement moins marquée et plus faible que pour certains départements limitrophes, mais elle masque de grandes disparités locales ainsi que de forts contrastes tels que :

- ⇒ La densité de population, entre des secteurs urbains très denses (ex : Nancy) et des secteurs considérés comme ruraux selon la définition de l'INSEE (ex. : Cirey-sur-Vezouze)
- ⇒ L'attractivité des territoires, notamment une problématique identifiée sur le Nord du département marqué par un fort déficit d'attractivité au profit des centres urbains et leurs couronnes (Nancy / Metz) et des pays limitrophes (Luxembourg mais aussi Belgique).

La population scolaire du département représente, en 2021, 13% de la population totale du Grand-Est avec 124 847 élèves (66 564 dans le premier degré, 58 283 dans le second – source : DRAGES / chiffres clés de la rentrée 2021) ; scolarisés dans 598 écoles (public + privé sous contrat - PSC), 79 collèges (public + PSC), 29 lycées (public + PSC), 18 lycées professionnels (public + PSC) et 2 EREA.

1.2. Publics bénéficiaires du service

- L'ensemble des établissements scolaires publics et privés du premier degré second degré peuvent bénéficier des interventions de l'équipe mobile d'appui à la scolarisation, compris les établissements scolaires relevant du ministère de l'agriculture.
- Compte-tenu de la sociologie de la population scolaire mais aussi des enjeux liés à la cohérence, à la continuité ainsi qu'à la fluidité des parcours, l'action de l'EMAS s'inscrit dans la stratégie de prévention en direction des élèves du 1^{er} degré. Le dépistage précoce des difficultés et des leviers pour contourner et appréhender celles-ci contribue à lutter contre le décrochage scolaire pouvant progressivement s'installer par la suite en collège puis en lycée.
- L'ensemble de la communauté éducative d'un établissement scolaire peut bénéficier d'un appui de l'équipe mobile, y compris les professionnels des collectivités territoriales intervenant sur les espaces périscolaires. En effet, l'article L111-3 du code de l'éducation mentionne : « *Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels des écoles et établissements, les parents d'élèves, les collectivités territoriales, les associations éducatives complémentaires de l'enseignement public ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation. Dans le cadre d'une école inclusive, elle fonde sa cohésion sur la complémentarité des expertises* ».

1.3. Composition et organisation de l'équipe mobile

Afin de répondre pleinement aux besoins du territoire, une équipe unique a été constituée, ayant pour secteur d'intervention le département. L'AEIM 54 porte le projet, l'équipe étant rattachée à un ESMS, l'école spécialisée IME Raymond Carel de Saint-Nicolas de Port. Le directeur de l'ESMS assure le pilotage du dispositif et élabore le maillage territorial avec les partenaires. Le fonctionnement de l'équipe repose sur **une équipe socle** construite en lien avec

⇒ 0,80 ETP coordinateur



⇒ 14 référents territoriaux (environ 2 ETP) issus de 8 associations différentes

La construction de l'équipe repose sur trois logiques, formalisée dans le cadre d'une convention constitutive avec l'ensemble des partenaires³ :

- ⇒ **Pluridisciplinarité** : l'équipe se compose de professionnels aux compétences plurielles. Les compétences thérapeutiques, éducatives, sociales et pédagogiques sont ainsi représentés.
- ⇒ **Proximité et maillage** : l'équipe se compose de professionnels émanant de plusieurs établissements et services de l'éducation spécialisée (DITEP, IME, SESSAD, CAMSP, CMPP). Aujourd'hui, douze établissements et services médico-sociaux qui sont associés à la composition de l'équipe et qui garantissent un maillage de proximité.
- ⇒ **Pluri associatif** : L'équipe se compose de professionnels émanant de plusieurs associations pour garantir une dynamique collective sur le département. Dans ce contexte, l'engagement entre chacune de ces associations et l'AEIM 54 est formalisé par une convention, révisée annuellement en fin d'année scolaire à l'occasion de la présentation du bilan de fonctionnement.

Le coordinateur analyse les saisines, prend contact avec le demandeur, organise et articule les interventions avec l'Education Nationale et les membres de l'équipe. Il suit la totalité des situations. Il est en lien permanent avec l'IEN ASH et son équipe. Il participe – sur invitation et pour expertise - à certaines équipes pluridisciplinaires et CDAPH organisées par la MDPH 54.

L'équipe pluridisciplinaire de référents territoriaux se composent de 14 personnes et des métiers suivants

- ⇒ Educateurs spécialisés
- ⇒ Enseignants spécialisés
- ⇒ Psychologue
- ⇒ Puéricultrice
- ⇒ Educatrice de jeunes enfants
- ⇒ Psychopédagogue

Enfin, un réseau d'experts associés peut être mobilisé à titre exceptionnel en fonction de singularité de certaines situations. L'équipe pluridisciplinaire se réunit une fois par mois. Il s'agit d'un temps important de dialogue, de partage, d'analyse des situations et d'échanges de pratiques. Un bilan annuel est réalisé avec l'ensemble des membres de l'équipe d'une part, et l'ensemble des partenaires associatifs d'autre part.

³ Annexe 3 : convention constitutive partenariale

2. Engagements réciproques des parties.

La partie s'engage à, envers	ARS 54	DSDEN 54	EMASCO (AEIM)
ARS 54		<ul style="list-style-type: none"> Prendre part aux instances de suivi du fonctionnement de l'EMAS dont COTECH Veiller à l'intégration et à la cohérence entre l'EMASCO et les dispositifs de l'éducation nationale. 	<ul style="list-style-type: none"> Présenter un bilan d'activité et de fonctionnement annuel. Prendre part aux instances de suivi du fonctionnement de l'EMAS dont COTECH Assurer un fonctionnement conforme au cahier des charges et directives
DSDEN 54	<ul style="list-style-type: none"> Veille à la bonne application du cahier des charges 		<ul style="list-style-type: none"> Participer aux instances suivantes : CDEI (Comité Départementale de l'Ecole Inclusive) Commission d'affectation, CDASS (commission départementale d'appui et de suivi à la scolarisation) Collaborer pleinement à l'évaluation des saisines Répondre aux demandes formulées tant qu'elles entrent dans le cahier des charges définis Présenter un bilan annuel de son fonctionnement.
EMASCO (AEIM)	<ul style="list-style-type: none"> Veille à la bonne application du cahier des charges Assure le financement global du dispositif. Soutient et conseille l'association dans le développement de l'équipe mobile 	<ul style="list-style-type: none"> Inviter des représentants de l'EMAS aux instances suivantes : CDSEI, Commission d'affectation Maintenir le lien opérationnel dans la transmission des saisines Permet de favoriser la communication envers les écoles et les EPLE. Permet et encourage la participation d'enseignants spécialisés au sein de l'équipe mobile 	

3. Définition de la procédure de déclenchement de l'intervention

3.1. Saisine de l'EMAS

L'Education Nationale : via le service ASH Pôle Ecole Inclusive pilote, et transmet à la CDA2S les saisines émanant des établissements scolaires. Une procédure a été rédigée afin de clarifier les modalités de saisine. De cette procédure, une fiche type de saisine a été produite, avec comme principe que lorsqu'il s'agit de situations individuelles, l'identité de l'enfant demeure confidentielle. La fiche de saisine est accessible via le site internet ASH54 et complétée comme suit :

- ⇒ Dans le premier degré : par l'enseignant ou le directeur de l'école qui transmet via l'IEN de sa circonscription OU par l'IEN directement.
- ⇒ Dans le second degré : par le chef d'établissement

Les outils pour faciliter la saisine sont les suivants :

- ⇒ Diffusion d'une plaquette de communication auprès de la communauté éducative⁴
- ⇒ Fiche de saisine commune avec un travail pour dématérialiser la saisine sur une plateforme⁵

3.2. Décision d'intervention de l'EMAS

Une instance de concertation conjointe dénommée la **CDASS** (commission départementale d'appui et de suivi à la scolarisation) analyse les demandes et valide l'intervention de l'équipe mobile d'appui à la scolarisation. Elle garantit la complémentarité des interventions de l'équipe mobile avec les dispositifs existants et les champs de compétences des professionnels concernés (Conseiller Pédagogique par exemple). Cette instance se réunissant une à deux fois par mois est composée :

- ⇒ IEN EI
- ⇒ Des conseillers pédagogiques
- ⇒ Coordinateur de l'EMASCO
- ⇒ 2 Inspecteur(s) de circonscription
- ⇒ 2 chefs d'établissement
- ⇒ 2 Directeurs Adjointes Chargés de SEGPA
- ⇒ La Coordinatrice CDOEASD (Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré)

L'IEN EI peut néanmoins transmettre des saisines à l'EMASCO, en dehors de la CDASS, quand cela est nécessaire et pour conserver une souplesse et une réactivité adéquate.

⁴ Annexe 4 : plaquette de communication

⁵ Annexe 5 : fiche de saisine

3.3. Logigramme synthétique de la saisine et de l'intervention



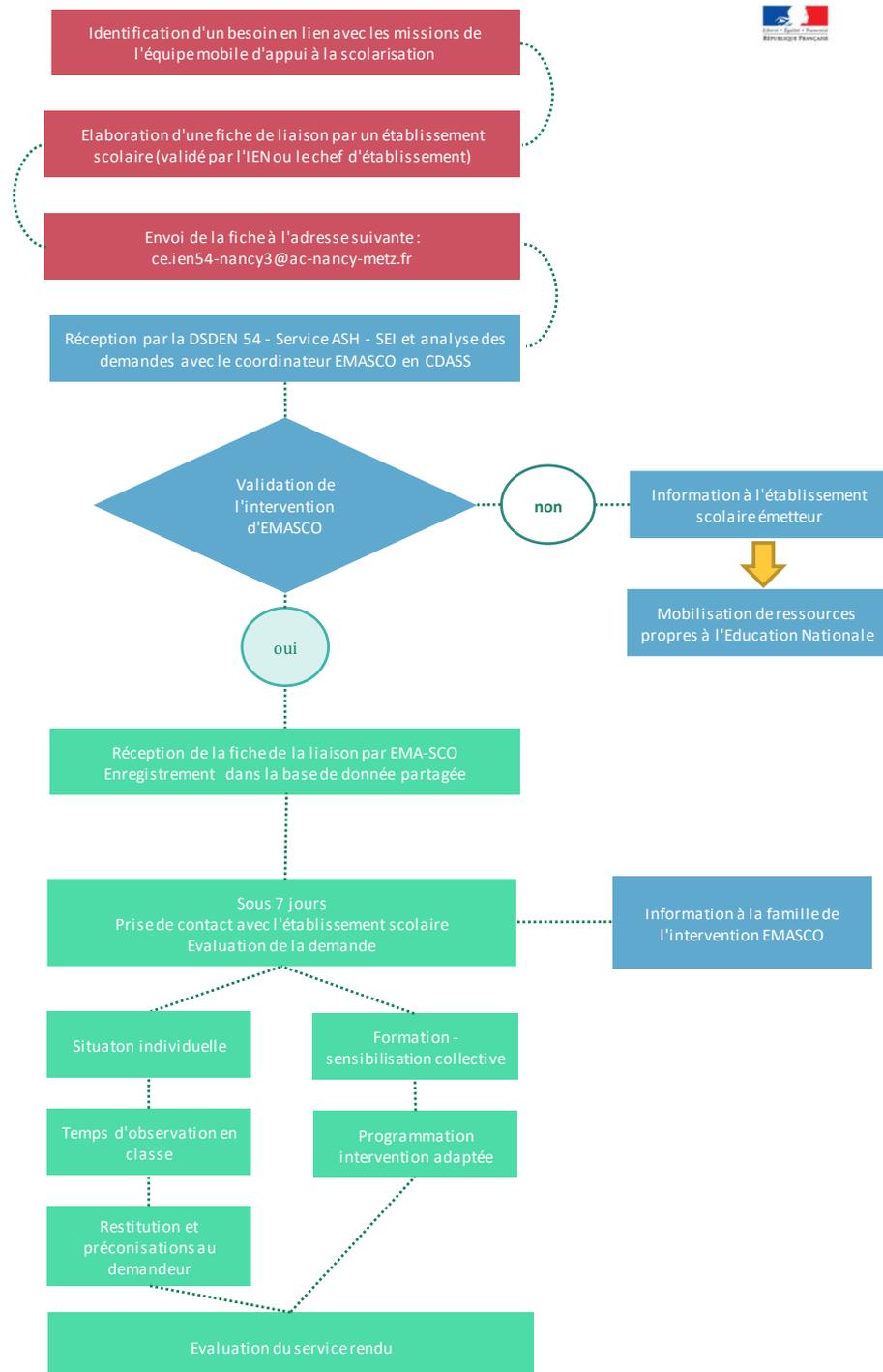
Vivre ensemble est une force

Etablissement scolaire premier ou second degré

DSDEN 54 Service ASH SEI

Equipe Mobile d'Appui à la Scolarisation

LOGIGRAMME DE SAISINE DE L'EQUIPE MOBILE D'APPUI A LA SCOLARISATION



4. Modalités d'information des interventions de l'EMASCO

4.1. Modalités d'information du directeur de l'école ou du chef de l'établissement.

Il convient ici de distinguer deux situations :

- ⇒ **La fiche de saisine est validée par la CDASS** : dans ce cas, le coordinateur de l'EMAS se met en relation avec le demandeur dans les 48 heures après avoir pris connaissance de la fiche, afin d'enclencher la première étape de l'accompagnement. Le directeur d'école ou le chef d'établissement sera préalablement informé de toute intervention de l'équipe au sein de son institution.
- ⇒ **La fiche de saisine n'est pas validée par la CDASS** : le demandeur reçoit une notification de la part de l'IEN EI lui signifiant le refus d'intervention ainsi que le motif de celui-ci. Une copie de ce courrier est également adressée au coordinateur de l'EMAS.

Dans tous les cas, un accusé de réception est adressé au demandeur lorsque la fiche de saisine est réceptionnée par le Pôle EI de la DSDEN 54.

4.2. Modalités d'information des représentants légaux et de recueil du consentement

Le principe général retenu est de conserver un lien de confiance entre l'Education Nationale et la Famille. Ainsi, de manière générale, il n'existe pas de prise de contact direct entre l'équipe mobile d'appui à la scolarisation et les familles, excepté lors des ESS⁶ lorsque l'EMASCO y est invitée.

S'agissant des interventions de l'équipe mobile et considérant qu'il s'agit d'une fonction d'appui auprès de la communauté éducative, l'équipe éducative de l'établissement scolaire informera la famille de l'intervention de l'EMASCO dès lors que celle-ci intervient en temps d'observation auprès d'un enfant.

Dans le cas très exceptionnel d'intervention directe auprès de l'enfant, l'équipe éducative de l'établissement scolaire devra recueillir le consentement de la famille avant toute intervention directe d'accompagnement auprès de l'enfant.

⁶ Equipe de suivi de scolarisation

5. Modalités d'intervention de l'EMAS.

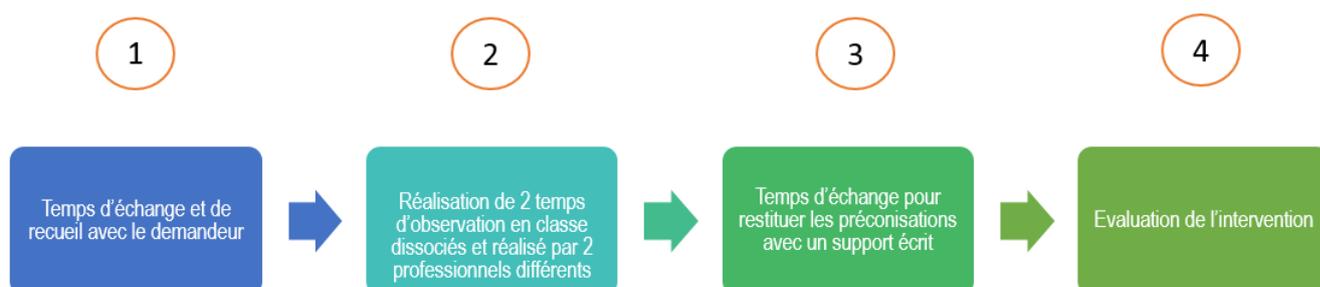
5.1. Posture éthique

Les professionnels de l'équipe mobile s'engagent à respecter les principes suivants :

- ⇒ Respecter le cadre de l'intervention posé par l'établissement scolaire
- ⇒ Adopter une posture d'écoute auprès du(es) demandeur(s)
- ⇒ Respecter la confidentialité des échanges lors des entretiens de recueil
- ⇒ Adopter une posture de neutralité en cas de conflits
- ⇒ Fournir un écrit des préconisations de l'équipe à destination du demandeur

5.2. Cas d'une situation liée à un élève.

L'intervention se déroule en 4 phases, ainsi schématisées :



Toutefois, ce processus n'est pas figé et s'adapte aux demandes et aux différentes situations. Suite à des échanges avec les professionnels de l'éducation nationale et via les retours des évaluations, une guidance pour la mise en œuvre des préconisations peut être proposée. Une situation nécessite en moyenne entre 12 et 15 heures de mobilisations des professionnels.

5.3. Cas d'une action de sensibilisation ou de formation

Les modalités d'interventions dans le cas d'actions d'informations / sensibilisation au handicap sont très diverses compte-tenu de :

- ⇒ La typologie de l'établissement scolaire,
- ⇒ De la nature du public cible et du nombre de participants.

Toutefois dans tous les cas, la préparation de l'intervention se fait après un temps d'échanges, d'explicitation et de prises d'informations complémentaires de la fiche de saisine entre le demandeur et la coordinatrice de l'équipe.

6. Modalités de suivi de l'activité de l'EMAS

6.1. Evaluation

Plusieurs modalités d'évaluation de l'activité et du fonctionnement ont été mises en œuvre afin de permettre une régulation tant que de besoin :

- ⇒ Fiche d'évaluation post intervention de l'EMAS complétée par le ou les demandeurs,
- ⇒ Bilan interne élaboré en équipe pluridisciplinaire
- ⇒ Bilan annuel présenté à l'ARS
- ⇒ Bilan annuel présenté aux partenaires associatifs engagés dans l'EMAS

6.2. Restitution au comité départemental de suivi de l'école inclusive.

Dans ce cadre précis, un bilan annuel est également établi. Il est à noter que l'équipe mobile d'appui à la scolarisation est membre au titre de sa mission, du comité départemental de suivi de l'école inclusive. Elle présente une fois par an son bilan d'activité et ses perspectives pour l'année suivante.

7. Modalités de révision du protocole.

Le protocole est établi pour une durée d'une année scolaire et peut être prolongé par tacite reconduction. Toute modification devra être validée par le COTECH EMASCO animé par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du département et l'Education Nationale, avant transmission aux différents signataires.

Etabli, le..... à

Pour l'association AEIM Alexandre HORRACH, DG	Pour la DT54 ARS Aline OSBERY, DT54	Pour la DSDEN 54 Philippe TIQUET, IA-DASEN
--	--	---

Annexe 1 : Convention cadre ARS / EN du 7 décembre 2017



Convention cadre relative à la promotion de la santé en faveur des élèves

Agences de Nancy-Metz, Reims et Strasbourg
Agence Régionale de Santé Grand Est
Septembre 2017- juin 2022

-
- Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L121-1, L312-18, R421-46
 - Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
 - Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 - Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
 - Vu la circulaire Education Nationale n°2016-114 du 10 août 2016 relative aux orientations générales pour les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté.
 - Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
 - Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
 - Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques
 - Vu la circulaire 2011-216 du 2 décembre 2011 relative à la politique éducative de santé dans les territoires académiques
 - Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 : périodicité et contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires
 - Vu la circulaire n° 2016-008 du 28 janvier 2016 relative à la mise en place du parcours éducatif de santé pour tous les des élèves
 - Vu les orientations nationales en matière de santé publique, notamment dans les plans nationaux, en particulier en matière de politique vaccinale, de lutte contre les addictions, de nutrition santé, et de santé sexuelle.
 - Vu l'instruction ministérielle n°2016-103 du 24 août 2016 : sensibilisation aux premiers secours et gestes qui sauvent.
 - Vu le plan d'action en faveur du bien-être et de la santé des jeunes du 28 novembre 2016,
 - Vu la convention cadre de partenariat en santé publique de novembre 2016;
 - Vu le projet régional de santé de la région Grand Est 2018-2022 ;
 - Vu le projet régional en santé environnementale Grand Est 2017-2021 ;

Vu les orientations et les priorités des projets académiques des académies Nancy-Metz, Reims et Strasbourg.

Il est convenu ce qui suit entre les rectorats de Nancy-Metz, Reims et Strasbourg, représentés respectivement par Mmes Florence ROBINE, Hélène INSEL et Sophie BEJEAN, recteurs d'Académie, et l'Agence Régionale de Santé Grand Est, représentée par M. Christophe LANNELONGUE, Directeur Général.

Préambule

Le bien-être physique, mental et social des enfants, des adolescents et des jeunes adultes est une priorité de la politique gouvernementale.

Ainsi, la promotion de la santé en milieu scolaire constitue une stratégie de santé publique qui doit contribuer à rendre les jeunes attentifs à leur santé et à celle des autres, tout au long de leur vie. Elle inclut notamment la prévention, la protection des environnements, l'éducation à la santé et la lutte contre les exclusions. Elle repose sur une action précoce et coordonnée des professionnels de l'éducation et de la santé, ainsi que des familles pour développer la santé des jeunes générations. Elle nécessite la participation concertée de tous les acteurs concernés.

Le parcours éducatif de santé, articulé autour de trois champs - éducation, prévention, protection - est au cœur de cette politique. Il vise à réduire les inégalités sociales et de santé, facteurs d'inégalités de réussite scolaire.

Dans ce contexte, le renforcement de la collaboration entre les rectorats des trois académies, Nancy-Metz, Reims, Strasbourg et l'Agence Régionale de Santé Grand Est, représente un impératif majeur.

Les rectorats de Nancy-Metz, Reims et Strasbourg et l'Agence Régionale de Santé Grand Est partagent donc l'ambition :

- d'améliorer les connaissances des enfants, des adolescents et des jeunes sur les principaux déterminants de santé afin de les aider à se construire, en acteurs responsables pour eux-mêmes et les autres
- de renforcer les compétences pour développer sa santé ;
- de faire de l'école et des établissements un environnement favorable à la santé et aux apprentissages ;
- de renforcer la fluidité du parcours entre l'Ecole et le territoire de vie, et conforter l'accès aux soins en particulier pour les familles et les jeunes les plus éloignés du système de santé ;
- de contribuer à réduire les inégalités sociales de santé qui se construisent dès l'enfance ;
- de décliner les actions prioritaires en prenant en compte les spécificités territoriales.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir :

- les orientations stratégiques communes en matière de promotion de la santé y compris la santé environnementale, la veille et sécurité sanitaire, afin d'agir sur la santé de l'ensemble des élèves et notamment en faveur des plus fragiles,

- des domaines d'action et les modalités de travail qui favorisent une collaboration pérenne au niveau régional et territorial, et y associent les enfants, les adolescents et leurs familles.

Article 2 : Objectifs

Les trois rectorats de la région académique Grand Est et l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'engagent à décliner les objectifs ci-dessous, dans la limite de leurs moyens respectifs et le respect de leurs missions propres définies dans les projets d'académie de chaque rectorat et dans le projet régional de santé 2018-2022.

Axe 1 : Définition d'un cadre de partenariat

- **Objectif stratégique : décliner la convention-cadre sur chaque territoire académique**
 - ↳ **Objectifs opérationnels :**
 - Définir la méthode d'élaboration des diagnostics territoriaux de santé,
 - Arrêter un programme d'actions pluriannuel conforme aux besoins du territoire,
 - élaborer une stratégie d'implication des collectivités territoriales compétentes,
 - Définir des modalités d'évaluation.

Axe 2 : Observation de la santé et des besoins de santé des jeunes scolarisés

- **Objectif stratégique : disposer des indicateurs de santé territorialisés afin d'orienter les politiques à mener auprès des jeunes scolarisés.**
 - ↳ **Objectifs opérationnels :**
 - Analyser les données d'activité collectées par l'Education Nationale,
 - Compléter ces données par d'éventuelles études (HBSC...),
 - Réaliser des diagnostics de territoire en tenant compte des dynamiques territoriales existantes.

Axe 3 : Mise en place du parcours éducatif de santé

- **Objectif stratégique Education : favoriser l'éducation à la santé**
 - ↳ **Objectifs opérationnels :**
 - Identifier les besoins d'interventions complémentaires aux interventions des personnels de l'Education Nationale,
 - Assurer la mise en œuvre de ces interventions complémentaires.
- **Objectif stratégique Prévention : mener une politique territorialisée de prévention en lien avec le PRS, le PRSE et les projets académiques**

↳ **Objectifs opérationnels :**

- Activer les dispositifs existants relevant de l'ARS : Centre Gratuits d'Information, de Diagnostic et de Dépistage des IST (CeGIDD), centres de vaccination, Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) et notamment les Consultations Jeunes Consommateurs...,
- Proposer un accompagnement adapté aux besoins des établissements scolaires identifiés, pour les différentes phases de mise en œuvre du projet (diagnostic, fixation des objectifs, déclinaison du plan d'actions, évaluation),
- Assurer la mise en œuvre des actions retenues.

▪ **Objectif stratégique Protection : créer un environnement protecteur favorable à la santé et au bien-être des élèves.**

↳ **Objectifs opérationnels :**

- Garantir un climat favorable à la santé et au bien-être des élèves et de tous les membres de la communauté éducative,
- Accueillir les élèves dans des bâtiments offrant une qualité sanitaire et environnementale satisfaisante (qualité acoustique, qualité de l'air intérieur, plomb, amiante, sanitaires, cantines scolaires...),
- Favoriser la fluidité des parcours du dépistage aux soins, en particulier dans la prise en compte des troubles des apprentissages,
- Améliorer l'accès aux soins pour réduire les inégalités sociales et territoriales de santé,
- Rendre lisible les ressources en santé aux élèves et à leurs familles : les visites médicales et de dépistage, les examens systématiques et à la demande, l'accompagnement social individualisé,
- Contribuer à la gestion des situations sanitaires (exemple : méningite) dans le cadre des protocoles en vigueur,
- Contribuer à l'amélioration de la couverture vaccinale.

Axe 4 : Prise en charge des élèves en situation de handicap et des élèves à besoins particuliers

▪ **Objectif stratégique : assurer la prise en charge éducative et la continuité du parcours de scolarisation des élèves en situation de handicap et à besoins particuliers qu'ils soient scolarisés en milieu ordinaire ou en établissement médico-social.**

↳ **Objectifs opérationnels :**

- Conforter le partenariat entre le Rectorat et l'Agence Régionale de Santé au service de la prise en charge des enfants en situation de handicap, qu'ils soient scolarisés en milieu ordinaire, en milieu sanitaire ou en établissement spécialisé,
- Affirmer la complémentarité des dispositifs éducatifs et médico-sociaux, qui ne se substituent pas l'un à l'autre, et permettre aux enfants en situation de handicap des parcours de scolarisation conformes à leur projet de vie,
- Assurer une coordination pluri-professionnelle autour des situations d'élèves ayant un parcours « difficile » (ex : troubles de comportements non liés à une pathologie sous-jacente donc n'entrant pas dans le circuit handicap) afin de trouver des solutions adéquates de prise en charge sans rupture.

Axe 5 : Développement de formations intercatégorielles à destination des personnels de l'éducation nationale et des partenaires extérieurs

- **Objectif stratégique : permettre à l'ensemble des personnels de l'Education nationale et aux partenaires extérieurs de disposer des compétences requises pour mettre en œuvre le parcours éducatif en santé.**

↳ **Objectifs opérationnels :**

- Recenser les besoins,
- Organiser les formations répondant aux besoins
- Définir les conditions de prise en charge du coût éventuel des intervenants par l'ARS en fonction des priorités régionales définies dans le PRS,
- s'assurer que les actions mises en œuvre répondent aux exigences de la charte d'intervention en milieu scolaire.

Article 3 : Modalités de coopération

La région académique et l'Agence Régionale de Santé Grand Est ont des points de rencontre réguliers dans le cadre des instances suivantes et constituent à ce titre un collège représentatif des trois académies :

- le Comité d'Action Régionale (CAR) présidé par le préfet auquel participent le Recteur et le Directeur général,
- la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA),
- le Conseil de surveillance de l'Agence Régionale de Santé,
- la commission de coordination des politiques publiques de santé dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile,
- la commission de coordination des politiques publiques de santé dans le domaine des prises en charge et accompagnements médico-sociaux,
- le comité de pilotage académique pour la scolarisation des élèves en situation de handicap organisé par le Rectorat auquel participe l'Agence Régionale de Santé,
- les contrats locaux de santé conclus entre les services de l'Etat ayant des compétences en matière de santé et les collectivités locales compétentes sur les territoires concernés.

En outre, la mise en œuvre et le suivi de la convention-cadre de partenariat, sera assurée par un comité de pilotage réunissant les 3 recteurs et le directeur général de l'ARS une fois par an. Il a en charge de définir les orientations stratégiques annuelles au vu du bilan de la mise en œuvre de la convention-cadre.

Des comités techniques académiques et départementaux seront constitués, a minima, des conseillers techniques sociaux de santé et du handicap, et des référents de l'ARS. Des partenaires institutionnels seront à associer. Ils auront en charge de décliner au niveau territorial les décisions prises par le comité de pilotage et de préparer les bilans et la synthèse des évaluations menées.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature pour une durée de cinq années scolaires (soit de septembre 2017 à juin 2022).

Elle sera reconduite annuellement par tacite reconduction.

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention en informant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, trois mois au plus avant la date d'expiration de la convention en cours.

Fait à Nancy , le 7/12/2017

Le Recteur d'Académie de Nancy-Metz



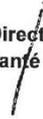
Le Recteur d'Académie de Reims



Le recteur d'Académie de Strasbourg



**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est**



Christophe LANNELONGUE

Annexe 2 : Avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens



AVENANT N°5

au CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
relatif aux modalités de mise en œuvre et d'évaluation
de L'EQUIPE MOBILE D'APPUI MEDICO-SOCIAL A LA SCOLARISATION
portée par l'association AEIM ADAPEI 54

ENTRE D'UNE PART,

L'Agence Régionale de Santé GRAND-EST,
3 boulevard Joffre
CS 80071
54036 NANCY CEDEX
représentée par Madame Virgine Cayré, Directrice Générale,

Ci-après dénommée « ARS Grand-Est »,

ET D'AUTRE PART,

L'association AEIM-ADAPEI 54,
6 Allée de Saint Cloud,
54600 VILLERS-LES-NANCY
FINESS Juridique : 54 000 674 9
FINESS établissement : 54 000 023 9
représentée par Monsieur Jean-Louis HENRIOT, Président,

Ci-après dénommé « le contractant »,

Vu la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et L.313-12-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-3202 portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

Vu l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/2021/109 du 26 mai 2021 relative au cahier des charges des équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap ;

Vu l'Appel à manifestation d'intérêt ARS du 28 mai 2020 pour la création de 6 équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap dans les départements de la Marne, de l'Aube, de Haute Marne, de la Meuse, des Vosges et du Bas Rhin ;

Vu l'avenant n°2 au CPOM de l'association « AEIM ADAPEI 54 » relatif aux modalités de mise en œuvre et d'évaluation de l'équipe mobile d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre l'Agence régionale de Santé et l'établissement en date du 19/03/2018.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET ET CADRE DE L'AVENANT

Compte tenu du nouveau cahier des charges issu de la circulaire DGCS/SD3B/2021/109 du 26 mai 2021 relative au cahier des charges des équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap et des nouvelles modalités de financement, l'avenant n°2 au CPOM de l'association « AEIM ADAPEI 54 » relatif aux modalités de mise en œuvre et d'évaluation de l'équipe mobile d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap est remplacé par le présent avenant.

Par le présent avenant, le contractant s'engage à mettre en œuvre le projet suivant dans le respect de la circulaire DGCS/SD3B/2021/109 du 26 mai 2021 relative au cahier des charges des équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap, et dans le respect du cahier des charges régional issu l'Appel à manifestation d'intérêt ARS du 28 mai 2020 en contrepartie d'un financement annuel versé par l'ARS Grand-Est d'un montant annuel de 150 000 euros destiné à la seule mise en œuvre du projet.

1.1. Objectif général du projet

Les modalités de mise en œuvre de l'équipe mobile d'appui à la scolarisation sont prévues par la circulaire n° DGCS/SD3B/2021/109 du 26 mai 2021 relative au cahier des charges des équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap

La finalité des équipes mobiles d'appui est, dans la continuité des équipes mises en place à titre de préfiguration pour l'année scolaire 2019-2020 (circulaire n° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap), de permettre la prise en compte au plus tôt par la communauté éducative des besoins éducatifs particuliers des élèves en situation de handicap, en permettant aux établissements scolaires et à la communauté éducative, de s'appuyer de manière souple sur l'expertise et les ressources existantes dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS).

Le terme « mobilité » désigne ici la capacité des équipes médico-sociales à renforcer leur présence et leurs interventions in situ dans les établissements scolaires. Ces équipes mobiles ne sont donc pas à proprement parler des équipes de crise et d'urgence visant les interventions directes auprès d'élèves en situation de handicap.

Constituées d'intervenants médico-sociaux issus d'établissements et services médico-sociaux du territoire concerné, ces équipes mobiles sont créées afin de renforcer l'école inclusive et ses dispositifs. Elles mettent leurs expertises et leurs compétences au service des professionnels de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole. Elles constituent une ressource mobilisable par les professionnels de la communauté éducative des établissements scolaires privés ou publics de la maternelle au secondaire pour étayer leurs pratiques. Elles répondent le cas échéant aux besoins de sensibilisation sur les problématiques liées aux handicaps, rencontrées par les professionnels des établissements scolaires.

Ces équipes mobiles interviennent à titre subsidiaire. Elles ne se substituent pas aux ressources existantes telles que les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), les enseignants ressources, les fonctions ressources d'un établissement ou service médico-social, les professionnels de santé intervenant déjà dans l'établissement scolaire, mais agissent en complément de ceux-ci. En outre, elles n'interviennent pas directement auprès de l'élève pour lequel les professionnels de l'éducation ont fait remonter des difficultés, sauf exception. Dans cette dernière hypothèse, les interventions exceptionnelles en amont d'une notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) contribuent à maintenir les élèves à l'école et à éviter les ruptures de parcours. Par ailleurs, en appui de l'évaluation réalisée pour les équipes mobiles préfiguratives, il est attendu que le fonctionnement de ces équipes mobiles mobilise plusieurs établissements et services médico-sociaux d'un même territoire, sauf exception. Il s'agit de garantir la complémentarité des expertises médico-sociales, la cohérence des ressources existantes et le caractère subsidiaire des interventions.

Dans le cadre dudit projet, l'ESMS support est l'IME Raymond Carel, implanté à 2 rue des martyrs du nazisme 54210 SAINT NICOLAS DE PORT (N° FINESS établissement 540000239).

1.2. Contexte national et régional

La mise en place des équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap s'inscrit dans le cadre de la feuille de route « Ensemble pour l'École inclusive » lancée conjointement par le Ministère de l'éducation nationale et le Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées.

Cette feuille de route a pour objectif de poursuivre et de renforcer les actions engagées parmi lesquelles la formation des enseignants et des personnels d'encadrement, les créations d'ULIS, d'UEE et de postes d'accompagnants d'élèves en situation de handicap ainsi que d'approfondir la collaboration avec le secteur médico-social. L'objectif est d'aboutir en 2022 à une transformation profonde et pérenne du système éducatif et médico-social, pour construire une École de la République pleinement inclusive.

L'ARS Grand-Est a lancé une expérimentation en septembre 2019 avec la préfiguration de 4 équipes dans les départements de la Moselle, de la Meurthe et Moselle, du Haut Rhin et des Ardennes.

La création à la rentrée scolaire 2019 à titre de préfiguration d'équipes d'appui médico-social constitue une démarche innovante visant à améliorer la scolarisation des enfants en situation de handicap. Ces équipes préfigurent l'appui du secteur médico-social aux équipes éducatives ou pédagogiques des établissements scolaires pour la scolarisation des enfants en situation de handicap.

Après une année scolaire, les 4 équipes mobiles préfiguratrices ont montré tout leur intérêt et le bilan est positif. Il a donc été décidé de lancer un appel à manifestation d'intérêt en juin 2020 pour généraliser le dispositif et créer 6 nouvelles équipes mobiles dans les départements non pourvus.

L'ambition est de faire en sorte que l'ensemble des établissements scolaires de la région puissent faire appel à terme à une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation.

ARTICLE 2 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

2.1 Population cible

Les équipes mobiles d'appui sont créées pour intervenir auprès des professionnels de l'éducation. Elles leur adressent des conseils pour les soutenir dans la scolarisation des élèves qui bénéficient ou non d'une notification de la CDAPH.

L'organisation retenue pour structurer les équipes mobiles vise notamment à permettre de répondre à tous types de handicap. Les équipes mobiles d'appui peuvent également réaliser le cas échéant des actions de sensibilisation à destination, et à la demande, des professionnels de l'éducation.

Ces interventions peuvent être ciblées sur un trouble particulier et s'adosent aux recommandations de bonnes pratiques existantes. Les équipes mobiles n'interviennent pas directement auprès des enfants, et ne les accompagnent pas sur des temps scolaires ou périscolaires.

Les membres de l'équipe mobile ne sont pas missionnés pour mettre en place des outils à destination de l'enfant et ne se substituent pas aux AESH. Les équipes mobiles ne sont pas non plus destinées à accompagner la famille de l'enfant dans les démarches auprès de la MDPH. Afin d'identifier les difficultés de l'équipe éducative avec une situation, l'équipe d'appui peut effectuer des temps d'observation en classe. En effet ces temps d'observation contribuent à identifier les difficultés de l'élève et de l'équipe éducative, et assurent un accompagnement adapté au plus près des besoins et des difficultés de la communauté éducative.

Les prestations délivrées par les équipes mobiles au bénéfice des professionnels des établissements scolaires sont mises en œuvre sur la base des connaissances scientifiques actualisées, et en référence aux recommandations de bonnes pratiques de la Haute autorité de santé (HAS) dans les différents domaines que celles-ci couvrent - tout particulièrement en ce qui concerne les troubles du neuro-développement - en fonction des difficultés et/ou du handicap des élèves concernés. Parmi les modalités possibles de prestations, les équipes mobiles peuvent, sous réserve de l'accord préalable des autorités académiques et de l'ARS, porter les principes et méthodologie d'appui fondés sur l'autorégulation en milieu scolaire.

2.2 Missions et modalités de fonctionnement

Le contractant s'engage à mettre en œuvre les principes organisationnels et de fonctionnement concourant aux missions des équipes mobiles d'appui à la scolarisation tel que mentionnés dans la circulaire DGCS/SD3B/2021/109 du 26 mai 2021 relative au cahier des charges des équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap et les dispositions de l'appel à manifestation d'intérêt ARS du 28 mai 2020 pour la création de 6 équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap dans les départements de la Marne, de l'Aube, de Haute Marne, de la Meuse, des Vosges et du Bas Rhin

L'équipe mobile d'appui médico-social assure aux établissements scolaires les prestations d'appui indirectes suivantes :

- 1) Conseiller et participer à des actions de sensibilisation notamment dans le cadre de l'école inclusive pour les professionnels des établissements scolaires accueillant des élèves en situation de handicap ;
- 2) Apporter appui et conseil à un établissement scolaire en cas de difficulté avec un élève en situation de handicap, qu'il bénéficie ou non d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH), étant entendu que l'équipe mobile n'intervient pas en substitution d'un AESH ;
- 3) Aider la communauté éducative à gérer une situation difficile ;
- 4) Conseiller une équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Exceptionnellement et sans préjuger de l'évaluation postérieure, elles peuvent décider d'effectuer ou de provoquer une intervention directe provisoire, selon la même approche que celle recherchée dans les pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE) et permettant le maintien de la scolarisation. Ces interventions directes et provisoires se mettent en œuvre après avoir mobilisé l'ensemble des compétences, services et ressources ayant la responsabilité d'intervenir directement auprès de l'élève concerné

- Le fonctionnement territorial de l'équipe mobile :

Un protocole territorial de fonctionnement est défini entre l'ARS, les autorités académiques, et les directeurs d'établissements porteurs de l'équipe mobile. Celui-ci détermine le cadre général des modalités d'intervention des EMAS au sein des établissements scolaires et auprès des professionnels. Il précise notamment la procédure de déclenchement de l'intervention des EMAS. Ce protocole détermine notamment la bonne articulation entre ces équipes et les dispositifs concourant au parcours de scolarisation des élèves en situation de handicap.

Une trame de protocole à définir par le porteur est présente en annexe 1 du présent avenant.

- La couverture du territoire :

L'objectif est que tous les établissements scolaires publics et privés sous contrats, de la maternelle au secondaire, puissent bénéficier, sur le département, de l'intervention d'une équipe mobile d'appui.

- Les conditions de mobilisation de l'équipe mobile :

Les équipes mobiles d'appui à la scolarisation interviennent à la demande des professionnels des établissements scolaires. Les équipes mobiles doivent pouvoir intervenir avant que les situations ne se dégradent. Elles ne doivent donc pas être sollicitées trop tardivement. Les modalités de saisine de l'équipe mobile doivent être souples, rapides et claires. Elles sont prévues dans le protocole de fonctionnement défini avec l'autorité académique. Elles doivent faciliter les conditions de mobilisation des équipes mobiles. Le protocole détermine les éléments d'information qui permettent à l'EMAS de décider de l'intervention. L'équipe mobile sollicitée au sujet d'un élève en situation de handicap déjà accompagné par un ESMS apporte son appui à la demande de ce dernier. Le directeur de l'établissement scolaire ou le chef d'établissement est informé de l'intervention. Le protocole prévoit que cette information suffit à ouvrir l'accès à l'établissement aux

intervenants de l'EMAS si le directeur de l'établissement scolaire ou le chef d'établissement ne fait pas connaître son opposition à cette intervention. En cas d'opposition, l'EMAS suspend son intervention.

- La lisibilité du dispositif :

L'équipe mobile veillera à produire une plaquette présentant ses missions et précisant le public accompagné, les objectifs de l'intervention, etc. Au travers de cette plaquette, elle délimite son cadre d'intervention en précisant les missions qui ne relèvent pas de sa compétence, comme par exemple le dispositif d'appui de troisième niveau prévu par la circulaire du 31 juillet 2019 (équipes mobiles du plan de lutte contre les violences scolaires).

Elle précisera également les articulations et le respect du caractère subsidiaire de son intervention avec les autres dispositifs d'appui de l'école inclusive relevant de l'éducation nationale (enseignants ressources, RASED, pôle inclusif d'accompagnement localisé, etc.) ou du médico-social (ESMS intervenant déjà dans l'établissement scolaire, autres dispositifs). La plaquette peut être adressée aux établissements scolaires, aux associations de parents avec l'appui des autorités académiques, ainsi qu'aux établissements et services sociaux et médico-sociaux. Le document peut également être transmis au service départemental de l'aide sociale à l'enfance ainsi qu'aux établissements et services qui en dépendent, afin de favoriser la connaissance mutuelle des acteurs dans le cas d'élèves en situation de handicap relevant parallèlement d'un accompagnement au titre de la protection de l'enfance. La diffusion de ce document de présentation permet un meilleur repérage de l'équipe mobile, et une mise en action plus efficiente. La plaquette de présentation est un levier de développement de l'équipe mobile. En effet, le caractère novateur des équipes mobiles d'appui peut créer des confusions par rapport aux autres dispositifs d'appui à la scolarité ou pour la réussite éducative tels que les équipes mobiles contre les violences scolaires.

- L'information des représentants légaux et le recueil du consentement :

Il convient de garantir l'information et le recueil du consentement des représentants légaux dès lors que l'intervention est ciblée sur un élève en particulier. Il appartient au directeur de l'école ou au chef de l'établissement d'en informer les représentants légaux et de faire les démarches requises. L'information et le recueil du consentement pour une intervention directe de l'équipe mobile, afin d'accompagner l'élève en amont d'une notification de la CDAPH, relèvent de l'ESMS porteur de l'EMAS. La mise en œuvre des modalités d'information des interventions de l'EMAS est détaillée dans le cadre du protocole d'intervention.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

La présente convention dédiée prend effet à compter du **1^{er} Septembre 2021**.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE FINANCEMENT DU PROJET

4.1 Montant du financement

L'ARS Grand-Est accorde au contractant un **financement annuel de 150 000 €** destiné à la seule mise en œuvre du projet.

La réglementation financière et comptable des établissements sociaux et médico-sociaux s'applique.

4.2 Modalités de versement et nature des activités financées

Les crédits seront versés à l' **IME Raymond Carel, implanté à 2 rue des martyrs du nazisme 54210 SAINT NICOLAS DE PORT (N° FINESS établissement 540000239)**.

Ces financements sont destinés à mettre en œuvre le projet au niveau départemental tel que défini aux articles 1 et 2 du présent avenant au CPOM.

4.3 Justificatifs de dépenses

Le contractant s'engage à fournir annuellement :

- un budget annexe aux documents budgétaires règlementaires et son bilan (budget prévisionnel EPRD/ comptes administratifs ERD).

Ce document de l'année N devra être transmis à l'ARS aux dates habituelles de fin d'exercice à savoir, au 30 avril de l'année N+1 par voie électronique au service concerné de la délégation territoriale de l'ARS compétente.

- un bilan d'activité spécifique à l'équipe mobile, portant sur l'année scolaire, intégrant à minima les indicateurs d'activité prévus à l'article 5 de la présente.

Ce document de l'année N devra être transmis à l'ARS aux dates de fin d'année scolaire à savoir, au 1^{er} juillet par voie électronique au service concerné de la délégation territoriale de l'ARS compétente.

L'ARS Grand-Est, après examen du bilan et des indicateurs annuels d'activité ainsi que du bilan financier de la structure porteuse, se réserve la possibilité, en l'absence de justifications ou en cas de justifications insuffisantes au regard des indicateurs d'activité prévus à l'article 5, d'effectuer une mise en réserve temporaire du financement sur l'exercice qui suit.

ARTICLE 5 – EVALUATION

Le contractant s'engage à transmettre à l'ARS le 1^{er} juillet de chaque année un bilan d'activité de l'année scolaire écoulée, unique, qualitatif et quantitatif, reprenant les indicateurs prévus par l'annexe 2 de la présente convention. Ce bilan sera, le cas échéant, réactualisé chaque année en fonction des travaux régionaux.

L'ESMS porteur de l'équipe mobile d'appui rend compte annuellement à l'ARS de l'utilisation des financements dédiés à ce dispositif. Il adresse un rapport d'activité à l'ARS et à l'autorité académique.

Ce rapport d'activité servira de support à la réalisation d'un bilan auprès du ou des comités départementaux de suivi de l'école inclusive territorialement concerné(s). La présentation de l'activité de l'équipe mobile alimentera également l'état des lieux des dispositifs de scolarisation, et permettra d'identifier les territoires en tension et les besoins des acteurs.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'UTILISATION DU FINANCEMENT ALLOUE

L'ARS Grand Est pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Le contractant doit donner toutes facilités à l'ARS Grand Est pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le contractant ne peut s'opposer.

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RESILIATION DE L'AVENANT

7.1 Modification de l'avenant

Les clauses du présent avenant peuvent être révisées par avenant par les parties signataires.

Toute demande de modification du présent avenant sollicitée par le contractant doit être présentée par écrit en lettre recommandée avec AR à l'ARS Grand-Est, au moins 2 mois avant la mise en œuvre des modifications envisagées.

7.2 Résiliation de l'avenant

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans le présent avenant, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé-réception.

7.2.1. A l'initiative du contractant

Le contractant peut renoncer au financement et mettre un terme au présent avenant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Grand-Est au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le contractant est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

L'ARS reprendra le cas échéant tout ou partie du financement.

7.2.2. A l'initiative de l'ARS Grand Est

L'ARS Grand-Est peut décider de mettre un terme au présent avenant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au contractant et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le contractant n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombe, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le contractant refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents.

Le contractant dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Grand-Est pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Grand-Est. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Grand-Est notifiera au contractant le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3.3. Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du contractant ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Grand-Est constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues par le contractant au titre de la présente convention.

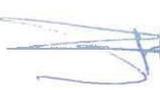
ARTICLE 8 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution du présent avenant relève du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est et le contractant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant au CPOM et du suivi de son exécution.

Pour l'AEIM-ADAPEI 54
Le Président



Jean-Louis HENRIOT

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est
La Directrice de l'Autonomie

6/



La Directrice adjointe de l'Autonomie

Agnès GERBAUD
Edith CHRISTOPHE

ANNEXE 1 : Trame de Protocole territorial

Exemple de protocole territorial de fonctionnement de l'équipe mobile d'appui médico-social pour la scolarisation (EMAS) entre le directeur de l'établissement ou service médico-social, l'agence régionale de santé (ARS) et l'autorité académique

Parties signataires :

Dispositions à prévoir :

Préambule

Rappel du cadre réglementaire et conventionnel en particulier la convention ARS-rectorat(s)

- 1- Présentation de l'équipe mobile et du territoire d'intervention
- 2- Engagements réciproques des parties
- 3- Définition de la procédure de déclenchement de l'intervention de l'EMAS
 - Saisine de l'EMAS
 - Décision d'intervention de l'EMAS
- 4- Modalités d'information des interventions de l'EMAS
 - a. Modalités d'information du directeur de l'établissement scolaire
 - b. Modalités d'information des représentants légaux et de recueil du consentement en cas d'intervention directe
 - c. Autres
- 5- Modalités de suivi de l'activité de l'EMAS Evaluation – restitution au comité départemental de suivi de l'école inclusive
- 6- Modalités de révision du protocole de fonctionnement

Annexe 3 : Convention constitutive partenariale



CONVENTION DE PARTENARIAT DE L'EQUIPE MOBILE D'APPUI A LA SCOLARISATION DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP EN MEURTHE-ET-MOSELLE

ENTRE

L'Association AEIM – ADAPEI 54
6 Allée de Saint Cloud – 54 602 VILLERS LES NANCY,
Représentée par son Président, Monsieur Jean Louis HENRIOT
Et par délégation, Monsieur Alexandre HORRACH, Directeur Général

D'UNE PART,

ÉT

L'OHS de Lorraine
1 rue du Vivarais 54 519 VANDOELVRE
Représenté par son Président, Monsieur MERCIER
Et par délégation, Monsieur Renaud MICHEL, Directeur Général

L'Association Jean-Baptiste Thiry
13 rue de la République 54 320 MAKEVILLE
Représentée par son Président, Monsieur MONIN
Et par délégation, Madame Christine HUBERT, Directrice Générale

L'Association Institution Saint Camille
12 Poste de Velaine 54 840 VELAIN EN HAYE
Représentée par son Président, Monsieur Paul OREL
Et par délégation, Madame Estelle VERTUEUX, Directrice de l'association

L'Association REALISE
4 Boulevard du Maréchal Lyautey 54 600 VILLERS LES NANCY
Représenté par son Président, Monsieur CAISSIAL
Et par délégation, Monsieur HALLE, directeur adjoint du DITEP L'Escale

L'APAMSP
32 Rue de Remenuville 54 000 NANCY
Représenté par sa présidente, Madame LAITHIER
Et par délégation, Madame Noah DERFOULI, Directrice Générale

L'Institut des Sourds de la Malgrange
2 rue Joseph Piroux, 54140 JARVILLE LA MALGRANGE
Représenté par son président, Thierry LATARCHE
Et par délégation, Monsieur Jacques CELERIER, directeur Général

L'association PEPLOR'EST
8 Rue Thomas Edison, 57070 Metz
Représenté par son président, Monsieur PRITRSKY

- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU l'instruction n° DGCS/38/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse adaptée pour tous » de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CH du 2 décembre 2016 ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD38/2016/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap ;
- VU Le Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 et notamment son objectif n°5 : Améliorer l'accès aux soins et l'autonomie des personnes en situation de handicap, des personnes âgées et des personnes en situation fragile dans une logique inclusive ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT ;

PREAMBULE

Le présent dispositif s'inscrit dans le cadre de l'instruction n° DGCS/SD38/2016/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap et la circulaire n° DGCS/SD38/2021/109 du 26 mai 2021 relative au cahier des charges de ces dites équipes.

Pour ce faire, et en adéquation avec sa volonté associative de structurer une réponse médico-sociale organisée sur la base d'établissements et services considérés comme plateforme ressources, l'AEIM-ADAPEI 54 constitue, avec ses partenaires, une équipe d'appui à la scolarisation des enfants en situation de handicap sur le territoire de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération de l'Equipe Mobile d'Appui à la Scolarisation des enfants en situation de handicap, portée par l'AEIM.

Ce dispositif a pour finalité de renforcer la scolarisation des élèves en situation de handicap, en apportant des ressources aux établissements scolaires et auprès de la communauté éducative de manière souple, en s'appuyant sur les expertises et les ressources existantes dans des établissements et services médico-sociaux. Les objectifs sont de sécuriser les parcours des élèves et de constituer un soutien mobilisable pour des professionnels de l'enseignement scolaire.

ARTICLE 2 : PERIMETRE ET MISSIONS DU DISPOSITIF

L'équipe mobile d'appui à la scolarisation est portée par l'AEIM-ADAPEI 54. Elle n'a pas vocation à remplacer des structures existantes ni à délivrer des prestations directes d'accompagnements individuel aux élèves mais vient épauler les dispositifs existants. Elle est susceptible de répondre aux saisines de l'enseignement public et privé. Son périmètre d'intervention s'exerce sur le département de la Meurthe-et-Moselle. Les missions de l'équipe mobile d'appui à la scolarisation sont au nombre de quatre :

1. Conseiller, participer à des actions de sensibilisation pour les professionnels des établissements scolaires accueillant un élève en situation de handicap ;
2. Appuyer et conseiller un établissement scolaire en cas de difficulté avec un élève en situation de handicap
3. Aider la communauté éducative à gérer une situation difficile
4. Conseiller les équipes pluridisciplinaires de la MDPH dès lors que la situation de l'élève le nécessite ;

ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPE MOBILE

3.1. Composition de l'équipe socle

L'équipe mobile repose sur un socle de compétences composé comme suit :

- Deux professionnels coordinateurs (1,80 ETP) de l'association AEIM
 - Assure l'animation et la coordination de l'ensemble de l'équipe
 - Développe et formalise les liens entre les acteurs médico-sociaux et les établissements d'enseignement
 - Consolide l'ensemble des sollicitations et actions réalisées
 - Assure le lien permanent avec la DSDEN
 - Analyse les saisines, évalue les situations et formule les préconisations
-
- Des Référents territoriaux de l'ensemble des associations signataires

Les référents territoriaux sont membres de l'équipe mobile. Ils constituent les contacts de proximité des établissements scolaires et travaillent en étroite collaboration avec les coordinateurs de l'équipe. Ils participent à l'évaluation des situations et à l'élaboration des préconisations. Ils se réunissent en équipe pluridisciplinaire une fois par mois. Les référents territoriaux participent au fonctionnement de l'équipe mobile sur la base d'un volume horaire par année scolaire et d'une valorisation décrite en annexe 1. Cette annexe pourra faire l'objet d'une actualisation à chaque année scolaire.

Les associations s'engagent à favoriser la participation des professionnels au fonctionnement de l'équipe et à faciliter leur détachement dans le cadre des interventions.

3.2. Interventions ponctuelles complémentaires

En complément de la participation à l'équipe socle, chaque partenaire pourra mobiliser à la demande de l'équipe mobile des compétences complémentaires de professionnels pour intervenir en soutien du dispositif dans le cadre de prestations externalisées. Ces prestations seront alors facturées à l'équipe mobile à leur coût réel.

3.3. Secret professionnel

Les professionnels intervenant dans le cadre de l'équipe mobile d'appui à la scolarisation sont soumis au secret professionnel.

3.4. Suivi et évaluation

Il est convenu entre les parties qu'une évaluation formalisée sera menée à l'issue de chaque année scolaire avec l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FACTURATION

Les partenaires adresseront à la fin de chaque année scolaire une facture sur la base des montants décrits dans l'article 3.1. à l'attention de l'association AEIM – (ME RAYMOND CAREL – 2 rue des martyrs du Nazisme – 54210 SAINT NICOLAS DE PORT.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2021 jusqu'au 31 juillet 2022. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en adressant un courrier recommandé au porteur administratif du dispositif à savoir l'association AEIM, en respectant un préavis de trois mois. L'AEIM pourra également résilier la présente convention en adressant un courrier recommandé à l'ensemble des partenaires, en respectant un préavis de trois mois.

Fait à Nancy, le 02/03/2021

<p>Alexandre ROCHAIS Directeur Général de l'APAM</p> <p>ADULTES et ENFANTS INADAPTES MENTAUX DE MEURTHE et MOSELLE</p> <p>ASSOCIATION DES SOUS-SCAUSSES ET DE AMIS DES VILLENIERS LES NANCY DEUX</p>	<p>Renaud MICHEL Directeur Général de l'ONH</p>
<p>Christine HUBERT Directrice Générale de l'Association J-B Thiry</p> <p>Christine HUBERT Directeur Général Association J-B THIRY 54320 MAXEVILLE</p>	<p>Estelle VERTUEUX Directrice de l'Institution Saint Camille</p> <p>INSTITUTION SAINT CAMILLE 12 poste de Velaine 54840 VELAIN EN HAYE TEL : 03 83 23 20 04</p>
<p>Noah DERFOUJ Directrice Générale de l'APAMSP</p> <p>ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES ACTIONS MEDICO-SOCIALES DES COCYS DE LORRAINE 2 rue de Remy nauville 54100 NANCY SIRET : 332 887 142 00 11 1 Mail : apams@lorraine@apams.fr</p>	<p>Sébastien HALLE Directeur adjoint du DITEP de REALISE</p> <p>Sébastien HALLE Directeur Adjoint</p> <p>L.T.E.P. ESCALIER 15 rue St Charles 54140 JARVILLE TEL 03 83 15 21 88 * R.E.A.L.I.S.E *</p>
<p>Monsieur PRITSKY Président des PEP LOR'EST</p> <p>Henri PRITSKY</p>	<p>Jacques CELERIER Directeur Général de L'ISM</p> <p>INSTITUT DES SOURDS DE LA MALGRANGE 2, RUE JOSEPH BRONX 54140 JARVILLE - LA MALGRANGE TEL. 03 83 58 94 20 - FAX : 03 82 56 71 16</p>

OFFICE D'HYGIENE SOCIALE
DE LORRAINE
1, rue du Vivarais
54519 Vandœuvre-lès-Nancy
54519 Vandœuvre-lès-Nancy Cedex

Annexe 1 : Volume horaire des référents territoriaux et valorisation pour l'année scolaire 2021-2022

Association	Etablissements / Services	Volume horaire par année scolaire	Valorisation de la prestation par année scolaire
OHS de Lorraine	IME FLAVIGNY	80	2 000 €
OHS de Lorraine	DITEP TERRASSES DE MEHON	100	2 500 €
ST CAMILLE	DITEP ST CAMILLE	100	2 500 €
AEIM	IME VANDOEUVRE	100	2 500 €
AEIM	IME CHENIERES	100	2 500 €
REALISE	DITEP L'ESCALE	150	3 750 €
APAMSP	CAMSP de Nancy	100	2 500 €
APAMSP	CAMSP de Lunéville	300	7 500 €
PEP LOREST	CMPP Nancy	100	2 500 €
PEP LOREST	CMPP Lunéville	100	2 500 €
PEP LOREST	CMPP Pont à Mousson	100	2 500 €
JB THIERY	IME JOLI BOIS	80	2 000 €
ISM	Institut des Sourds Malgrange	20	500 €

Annexe 4 : plaquette de communication

Nos partenaires

Contact

- Géraldine CATTANT
Coordinatrice
- 06 82 76 17 95
- ema-sco@aeim54.fr
- www.aeim54.fr
- AEIM - Adapei 54
6 allée de Saint-Cloud
54600 VILLERS-LES-NANCY

EMA-SCO

EQUIPE MOBILE D'APPUI À LA SCOLARISATION

Soutenir la scolarisation des élèves en situation de handicap sur le département de Meurthe et Moselle

Qui sommes nous ?

EMA-SCO est un dispositif médico-social expérimental dont la finalité est de renforcer la scolarisation des élèves en situation de handicap, en apportant une expertise et des ressources aux établissements scolaires et auprès de la communauté éducative.

ENSEMBLE
pour L'ÉCOLE
INCLUSIVE

EMA-SCO intervient en appui auprès des professionnels des établissements scolaires sans s'y substituer. Nous intervenons sur l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle.

EMA-SCO associe de nombreux partenaires médico-sociaux de manière à bénéficier d'un large spectre de compétences mobilisables.



Nos missions

- 01** Conseiller, participer à des actions de sensibilisations et de formations pour les professionnels des établissements scolaires accueillant un enfant en situation de handicap.
- 02** Apporter conseil et appui à un établissement scolaire en cas de difficulté avec un enfant en situation de handicap.
- 03** Aider la communauté éducative à gérer une situation difficile en lien avec un élève en situation de handicap.
- 04** Conseiller les équipes pluridisciplinaires de la MDPH.

L'équipe mobile

- Un Coordinateur
- Des Éducateurs Spécialisés
- Une Infirmière Puéricultrice
- Des Enseignants spécialisés
- Une Psychopédagogue
- Un Éducateur de jeunes enfants
- Et des compétences complémentaires mobilisables auprès de nos partenaires, en fonction des besoins repérés.

Comment nous saisir ?

Par l'envoi d'un formulaire de saisine par l'IEN (pour le premier degré) ou par le chef d'établissement (pour le second degré) à l'adresse mail suivante:

ce.ien54-nancy3@ac-nancy-metz.fr

Annexe 5 : Fiche de saisine

DSDEN DE MEURTHE ET MOSELLE
Adaptation Scolaire et scolarisation des élèves Handicapés
Service de l'Ecole Inclusive



FORMULAIRE DE DEMANDE DE SAISINE DE L'EQUIPE MOBILE D'APPUI A LA SCOLARISATION

A destination des élèves en situation de handicap

Document à transmettre par mail : ce.ien54-nancy3@ac-nancy-metz.fr

Commune : Circonscription : Secteur PIAL :

Nom de l'école / établissement : 1^{er} degré 2nd degré

NATURE DE LA DEMANDE :

- Actions de sensibilisation et/ou de formation à destination des professionnels d'un établissement scolaire
- Appui et conseil en cas de difficulté avec un élève en situation de handicap
- Aide et soutien pour gérer une situation difficile
- Autres (précisez) :

Précisions sur la demande

(Si la demande concerne un élève, ne pas mentionner le nom et le prénom)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

S'il s'agit d'une situation d'un enfant, précisez :

Sexe :

Age :

Classe

Handicap(s) :

Ressources internes sollicitées

- PAP PPRE RASED
- CPC CP ASH ER TSA

Identification de la personne à contacter pour traiter la demande

Nom de l'IEEN ou du chef d'établissement :

Nom et fonction de la personne à contacter (si différent) :

Nom de l'enseignant référent :

L'IEEN ou le chef d'établissement
Signature

Cadre réservé à la DSDEN – Service ASH – Service de l'Ecole Inclusive

Date de réception du formulaire par la DSDEN.....Chrono n°

Transmission à l'EMA-SCO :
 Oui
 Date.....
 Non
 Motif.....

Pour l'IEEN ASH
Signature

Cadre réservé à l'équipe mobile d'appui à la scolarisation

Date de prise de contact avec la DSDEN.....hkjuh.....

Demande liée aux missions de l'EMA-SCO :
 Oui
 Date de prise de contact avec le demandeur.....
 Non
 Réorientation vers :

Précisions les actions menées

Dossier clos le